



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE
SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT 384-19 et 385-19
REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 94-88 ET 95-88
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 388-19 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **5 novembre 2019**, le conseil a adopté, à la séance ordinaire du **3 février 2020**, les règlements suivants :

- 384-19 remplaçant le règlement de **zonage** 94-88;
- 385-19 remplaçant le règlement de **lotissement** 95-88;
- 388-19 sur les **usages conditionnels**.

Ces règlements peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin d'être soumis à leur approbation, conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande de référendum sur ces items peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité.

Le texte de ces règlements ainsi que leurs illustrations peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 102, rue Banville à Sainte-Paule (Québec), aux heures normales d'ouverture.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal le **mardi 17 mars 2020** entre 9 h et 19 h;
- être signée par au moins 44 personnes intéressées.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le **3 février 2020**, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 février 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

FAIT À SAINTE-PAULE, ce 9^e jour du mois de mars 2020.

La directrice générale
et secrétaire-trésorière,

Mélissa Levasseur